

Service Vétérinaire-Environnement et Cadre de Vie
Place de l'Ancien-Foirail
Cité administrative
32020 Auch Cedex 9

Auch, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL PORTERIE

Lasserre
32170 Barcugnan

Références : SVECV-2025D13587
Code AIOT : 0053200084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement EARL PORTERIE implanté Lasserre 32170 Barcugnan. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement SCEA PORTERIE a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL PORTERIE
- Lasserre 32170 Barcugnan
- Code AIOT : 0053200084

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, élevage de porcin de plus de 450 animaux équivalent, est soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour un effectif déclaré de 2919 animaux équivalent.

Les installations comprennent des bâtiments d'élevage naissage/engraissement et ses annexes, une pré-fosse/fosse à lisier et une fabrique d'aliment.

4 personnes travaillent sur le site en plus de M.PORTERIE (2 salariés et 2 parents).

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage porcin de M.PORTERIE sont bien entretenus. Toutefois des améliorations

sont attendues en terme de maintenance (gouttières, raccords, bacs de rétention, etc...) et de suivi des installations électriques ainsi que de la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, - le registre des risques ; - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place par l'exploitant d'un inventaire mensuel par catégorie d'animaux (porcs sevrés, à l'engraissement, reproducteurs, etc...). L'effectif présent le jour de la visite est de 2 742 animaux équivalents ; l'effectif constaté est conforme à celui déclaré (2919 animaux équivalents en 1999). Présence de bordereaux de livraison/d'enlèvement de lisier correctement renseignés, signés par les deux parties et comportant, notamment, les éléments suivants : - les coordonnées du producteur de lisier (SCEA PORTERIE) et du destinataire (SCEA PORTERIE ou un tiers) ; - la date de livraison ; - la référence de la parcelle/ilot épandu et surface épandue ; - la culture mise en place ; - la quantité d'azote apportée (kgN). Par ailleurs, les différents documents présentés au service d'inspection (dernière analyse de lisier datant de mars 2012, plan prévisionnel de fumure 2024 et cahier d'épandage 2024) n'apportent pas de remarque particulière : respect du seuil des 170kg/N, 1 seule période d'épandage (février/mars).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Entretien du site

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont correctement aménagés et maintenus en bon état de propreté (absence d'encombrants, entretien des abords des bâtiments d'élevage et leurs annexes satisfaisant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Entretien et gestion des nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La gestion de la lutte contre les nuisibles (rongeurs et insectes) est assurée par le prestataire extérieur Concept Hygiène. Une intervention est assurée tous les trimestres à minima ; dernier passage le 08/01/2025. Le positionnement des différents postes d'appâtage est formalisé sur un plan du site d'élevage. En complément, l'exploitant est en charge de la mise en place d'appâts au niveau des combles (non accessibles aux animaux) ; transmission de la dernière facture d'achat de produits raticide/souricide au 12/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont maintenus propres et en bon état d'entretien ; la pré-fosse et la fosse à lisier sont toutes deux identifiées, délimitées et sécurisées par une clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats :

Les moyens de lutte contre les incendies sont suivis annuellement par la société SECURIS (65 - Trie sur Baise) ; dernière intervention le 23/02/2024. Le plan de localisation de l'emplacement de deux extincteurs du site n'est pas formalisé. Existence d'un système d'irrigation faisant office de réserve d'eau en cas d'incendie (absence de réserve et de poteau d'incendie). Dans le local de stockage des produits de nettoyage, il a été constaté : - la présence d'une armoire à pharmacie sécurisée (fermeture à clé) ; - un amas de poussière et de toiles d'araignée important ; - une absence de bac de rétention ; risque chimique avéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en place de bacs de rétention pour les produits de nettoyage et le nettoyage des poussières et toiles d'araignées du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : La fréquence du suivi des installations électriques par un organisme agréé n'est pas conforme, la dernière intervention date de 2022 aux dires de l'exploitant (document de passage non présenté). L'ensemble des armoires électriques du site sont visuellement dans un état d'entretien satisfaisant (présence de protection efficace). Les conditions de stockage du GNR sont insuffisantes ; risque d'incendie avéré (absence de bacs de rétention pour les bidons d'huile, présence de trace d'écoulement/fuite récent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la vérification des installations électriques par un organisme agréé ainsi qu'une amélioration des conditions de stockage du GNR et du local dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a souhaité connaître la consommation d'eau du site d'élevage : l'exploitant réalise un enregistrement périodique du remplissage de la cuve extérieure élevage et de l'abreuvement engraissement à une fréquence très variable. Ces données sont insuffisantes et non conformes aux prescriptions générales, à savoir :

- un relevé mensuel lorsque le débit prélevé est inférieur à 100 mètre cubes par jour ;
- un relevé journalier lorsque le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en place du suivi de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le système de collecte des eaux de pluie est indépendant du système de récupération des eaux

de process des bâtiments d'élevage et des annexes. Néanmoins, il a été constaté des défauts d'étanchéité au niveau de plusieurs gouttières (absence de raccord, fuite, casse) le long des bâtiments d'élevage ; côté parking notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au service d'inspection tout élément justifiant la mise en conformité de l'ensemble des gouttières du site d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La pré-fosse et la fosse à lisier (2000m³) sont conformes en terme de conception et de dimensionnement.

L'ensemble des effluents d'élevage sont exportés pour être épandus sur les parcelles de l'exploitant ou chez un tiers présent sur la même commune. Un système de raccordement de la fosse à lisier aux champs à épandre (réseau souterrain) évite le transfert des effluents d'élevage par la route et limite ainsi les odeurs ; rinçage systématique des canalisations à chaque épandage. La consultation des historiques de collecte des sous produits par la société Atemax met en évidence un passage régulier de l'équarrissage. Présence d'une zone bétonnée avec un système de récupération des écoulements en attente du ramassage par la société d'équarrissage ; 2 bacs d'équarrissage et 2 cloches sont disponibles.

Le changement des bacs d'équarrissage est à prévoir car ils ne sont plus étanches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux changements des bacs d'équarrissage défectueux et transmettre les justificatifs de ce changement lors de la prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite